

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

### S O M M A I R E

#### **PARTIE OFFICIELLE**

##### **- LOI -**

14 mai Loi n° 8-2011 autorisant la ratification du contrat de cautionnement entre la République du Congo et la Banque européenne d'investissement relatif au prêt consenti au port autonome de Pointe-Noire..... 563

##### **- DECRETS ET ARRETES -**

##### **A - TEXTES GENERAUX**

##### **MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

14 mai Décret n° 2011-352 portant ratification du contrat de cautionnement entre la République du

Congo et la Banque européenne d'investissement relatif au prêt consenti au port autonome de Pointe-Noire..... 563

##### **MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

13 mai Arrêté n° 7374 portant cession à titre onéreux de la propriété bâtie, située à Brazzaville, centre-ville, cadastrée : section N, parcelle 78, d'une superficie de 955,57 m<sup>2</sup>, objet du titre foncier n° 2007..... 567

##### **MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION**

12 mai Décret n° 2011- 342 portant institution d'une cellule diplomatique de crise..... 567

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET  
DE LA DECENTRALISATION**

13 mai	Arrêté n° 7375 fixant la période de dépôt des dossiers de candidature relative à l'élection sénatoriale de mi-mandat, scrutin du 26 juin 2011.....	568
--------	--	-----

**MINISTERE DU COMMERCE ET  
DES APPROVISIONNEMENTS**

9 mai	Arrêté n° 7152 portant attributions et organisation des directions départementales du commerce intérieur.....	569
9 mai	Arrêté n° 7153 portant attributions et organisation des directions départementales du commerce extérieur.....	570
9 mai	Arrêté n° 7154 portant attributions et organisation des directions départementales de la concurrence et de la répression des fraudes commerciales.....	571

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE L'ACTION  
HUMANITAIRE ET DE LA SOLIDARITE**

12 mai	Décret n° 2011- 341 fixant les conditions et les modalités de création et d'ouverture des structures privées d'accueil et d'hébergement des enfants.....	572
--------	--	-----

**B - TEXTES PARTICULIERS**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU PLAN, DE L'AMENAGEMENT  
DU TERRITOIRE ET DE L'INTEGRATION**

- Nomination.....	574
-------------------	-----

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES  
ET DE LA COOPERATION**

- Nomination.....	576
-------------------	-----

**MINISTERE DU COMMERCE ET  
DES APPROVISIONNEMENTS**

- Dispense de l'obligation d'apport.....	576
--	-----

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

- Admission.....	577
------------------	-----

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**ANNONCE**

- Associations.....	578
---------------------	-----

# VIENNENT DE PARAÎTRE

Au Journal officiel de la République du Congo, en édition spéciale, trois actes uniformes de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) sur :

- *le droit commercial général* (édition spéciale n° 1-2011) ;
- *le droit des sociétés coopératives* (édition spéciale n° 2-2011) ;
- *l'organisation des sûretés* (édition spéciale n° 3-2011).

Prix : 2.000 Frs CFA par numéro.

S'adresser à la **Direction du Journal officiel et de la documentation**

sisse, face Cour des comptes et de discipline budgétaire

Tél. : (+242) 06 830 47 28

B.P. : 2087 - Brazzaville, République du Congo

E-mail : journal.officiel@sgg.cg

## **PARTIE OFFICIELLE**

### **- LOI -**

**Loi n° 8 - 2011 du 14 mai 2011** autorisant la ratification du contrat de cautionnement entre la République du Congo et la Banque européenne d'investissement relatif au prêt consenti au port autonome de Pointe-Noire

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification du contrat de cautionnement entre la République du Congo et la Banque européenne d'investissement relatif au prêt consenti au port autonome de Pointe-Noire, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 14 mai 2011

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle des infrastructures de base, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Isidore MVOUBA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

### **- DECRETS ET ARRETES -**

#### **A - TEXTES GENERAUX**

##### **MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

**Décret n° 2011 - 352 du 14 mai 2011** portant ratification du contrat de cautionnement entre la République du Congo et la Banque européenne d'investissement relatif au prêt consenti au port autonome de Pointe-Noire

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 8 - 2011 du 14 mai 2011 autorisant la ratification du contrat de cautionnement entre la République du Congo et la Banque européenne d'in-

vestissement relatif au prêt consenti au port autonome de Pointe-Noire,  
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Est ratifié le contrat de cautionnement entre la République du Congo et la Banque européenne d'investissement relatif au prêt consenti au port autonome de Pointe-Noire, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 mai 2011

Par le Président de la République.

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle des infrastructures de base, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Isidore MVOUBA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

#### **CONTRAT DE CAUTIONNEMENT**

entre

**LA REPUBLIQUE DU CONGO**

et

**LA BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT**

A Brazzaville, le 8 février 2011

A Luxembourg, le 15 février 2011

Entre les soussignés,

La République du Congo, représenté par Gilbert ONDONGO en qualité de ministre des finances, du budget et du portefeuille public, en vertu des pouvoirs dont le texte figure en annexe au présent Contrat (annexe I.), dénommé ci-après « la Caution »

d'une part,

La Banque européenne d'investissement, établie 100, Boulevard Konrad Adenauer, Luxembourg-Kirchberg (Grand-duché de Luxembourg), représentée à l'effet du Contrat par Christophe Nègre, chef de division adjoint et Philippe Brown, chargé d'opération principal, dénommée ci-après « la Banque »

d'autre part,

Considérant :

1. que la Banque a conclu un contrat de financement (ci-après le « Contrat de Financement ») avec le port autonome de Pointe-Noire, un établissement public industriel et commercial de droit congolais « l'emprunteur », portant sur un montant de l'équivalent de EUR 29.000.000 (vingt-neuf millions d'euros), pour les besoins de la rénovation et la mise à niveau des principales infrastructures l'Emprunteur et leur adaptation à l'évolution du trafic conteneurisé (ci-après dénommé le « Projet ») ;

2. que la Caution a émis un avis favorable sur l'intervention de la Banque et a pris acte de ce que cette opération s'inscrit dans ses relations avec l'Union européenne faisant l'objet de l'Accord de partenariat entre les membres du groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 et révisé à Luxembourg le 25 juin 2005 et le 23 juin 2010 (l'«Accord») ;

3. que la signature d'un protocole d'accord entre la Caution, la Banque, le port autonome de Pointe-Noire, l'AFD et la BDEAC doit intervenir dans le cadre du Projet (le « Protocole d'Accord ») ;

Sauf stipulation contraire, toute référence faite dans le présent contrat de cautionnement (ci-après le « Contrat ») à des articles, paragraphes, litterae, alinéas, considérants, Annexes ou au Préambule sera relative à des articles, paragraphes, litterae, alinéas, considérants, annexes ou au préambule du présent Contrat.

Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1 - Contrat de financement

La Caution déclare parfaitement connaître les conditions, clauses et modalités du Contrat de financement, dont une copie certifiée conforme par les parties lui a été remis.

#### Article 2 - Engagements de la Caution

La Caution se constitue caution solidaire de l'Emprunteur envers la Banque, pour l'exécution ponctuelle et intégrale de toutes les obligations financières et pécuniaires découlant pour l'Emprunteur du Contrat de financement, y compris tous paiements des intérêts sans aucune limitation, commissions, charges, frais et autres accessoires, et de toutes les sommes dont l'Emprunteur pourrait se trouver redevable envers la Banque à quelque titre que ce soit en vertu du Contrat de financement.

#### Article 3 - Mise en jeu du cautionnement

3.01 Le cautionnement pourra être mis en jeu dès lors que l'emprunteur n'exécute pas tout ou partie

des obligations cautionnées en application de l'article 2 du présent Contrat.

3.02 La Caution déclare renoncer irrévocablement à faire valoir une quelconque exception ou moyen de droit à rencontre d'une mise en jeu totale ou partielle du présent cautionnement. Elle s'engage à intervenir sur simple demande écrite, qui précisera la nature des sommes dues, chaque fois que le cautionnement est mis en jeu et à payer les sommes dues sans aucune restriction, retenue ou condition et ce, sans que la Banque doive fournir de justifications particulières à l'appui de sa demande autres que le motif de la mise en jeu du cautionnement. En particulier, la Banque n'est pas tenue de justifier qu'elle a engagé des poursuites contre l'emprunteur ; elle n'est pas tenue, préalablement à la mise en jeu du présent cautionnement, de réaliser des gages ou de faire valoir quelque autre sûreté que ce soit, constituée éventuellement par l'emprunteur ou par un tiers.

3.03 Le paiement par la Caution est exigible le lendemain du jour où le cautionnement est mis en jeu.

3.04 En cas de mise en jeu du cautionnement, la Caution a la faculté de procéder, aux conditions prévues par le Contrat de financement, au règlement immédiat de l'intégralité des obligations financières et pécuniaires découlant pour l'Emprunteur du Contrat de financement et demeurant à exécuter lors de ce règlement

#### Article 4 - Cautionnement des Etats membres de l'Union européenne

Le présent cautionnement est donné indépendamment de l'existence et de la mise en jeu du cautionnement des Etats membres de l'Union européenne existant au profit de la Banque.

En cas de subrogation partielle ou totale dans les droits de la Banque, la Caution renonce expressément à exécuter une quelconque action récursoire à l'encontre des Etats membres de l'Union européenne lesquels, en cas de mise en jeu par la Banque de leur engagement de caution seront subrogés dans les droits de la Banque vis-à-vis de la Caution.

#### Article 5 - Informations et engagements particuliers

##### 5.01 - Informations de la Banque à la Caution

La Banque informera la Caution lorsqu'elle aura connaissance de faits ou de circonstances de nature à compromettre le remboursement ou le service en intérêts de la créance cautionnée ; la Banque n'est pas tenue à la recherche de telles informations et l'application de la présente stipulation ne peut engager sa responsabilité.

La Banque informera chaque année la Caution des montants et des monnaies versées au titre du Contrat de financement.

En cas de mise en jeu du présent cautionnement par

la Banque, celle-ci fournira à la Caution, sur sa demande, des copies certifiées conformes de tous les documents relatifs au prêt objet du Contrat de financement ayant donné lieu à la mise en jeu du cautionnement

Les stipulations qui précèdent, ne peuvent être opposées par la Caution comme une condition préalable à l'exécution de ses obligations financières envers la Banque au titre du présent cautionnement.

#### 5.02 - Informations de la Caution à la Banque

La Caution informera la Banque sans délai :

A. en cas de survenance d'un défaut de paiement au titre (i) de l'un quelconque des prêts extérieurs d'une durée initiale de plus de cinq ans accordés à la Caution et ce (ii) pour un montant cumulé supérieur ou égal à vingt-cinq millions d'euros (EUR 25.000.000) ;

B. en cas de survenance d'un défaut de paiement au titre de l'un quelconque des prêts accordés à la Caution sur les ressources (i) de la Banque ou (ii) de la Communauté européenne);

C. en cas de remboursement anticipé obligatoire par la Caution pour un montant cumulé supérieur ou égal à vingt-cinq millions d'euros (EUR 25.000.000) de tout autre emprunt extérieur d'une durée initiale de plus de cinq ans du fait d'un manquement de sa part ou de tout autre cas de défaut ;

D. en cas de remboursement anticipé obligatoire par la Caution (immédiatement ou à l'issue d'une période de grâce) de tout autre emprunt consenti sur les ressources (i) de la Banque ou (ii) de la Communauté Européenne ;

E. en cas d'application du paragraphe 5.03;

F. en cas d'incapacité de la Caution de s'acquitter de ses obligations financières (dans des cas autres que ceux visés au présent paragraphe 5.02), ou en cas d'accord sur un règlement amiable entre la Caution et ses autres créanciers ou démarche de la Caution en vue d'un tel accord ;

G. dans le cas où la Caution envisagerait de procéder à une modification du statut ou de la forme juridique de l'Emprunteur ou à en transférer le contrôle à un ou plusieurs tiers tel que défini à la lettre h) du paragraphe 8.02 du Contrat de financement.

#### 5.03 - Déclaration et engagement additionnels de la Caution

A. Dans le cas où la Caution accorderait ou fournirait en faveur de tiers extérieurs des sûretés ou régimes privilégiés quelconques, la Caution s'engage, si la Banque lui en fait la demande, à constituer ou à fournir en faveur de celle-ci des sûretés ou privilèges équivalents.

B. La Caution déclare que le Contrat bénéficie, et s'engage à ce qu'il continue de bénéficier en matière de droit de recouvrement (en ce compris pour les termes et conditions des paiements) d'un rang et d'un traitement au moins aussi favorables que celui de l'un quelconque de ses autres créanciers, à l'exception des privilèges légaux, de telle sorte que les créances de la Banque au titre du Contrat de cautionnement ne puissent être considérées comme des créances subordonnées et cela pendant toute la durée du cautionnement

C. Si la Caution subit une modification défavorable importante, étant entendu que « Modification défavorable importante » désigne :

(i) tout événement, circonstance ou modification des conditions qui prévalaient au moment de la signature du Contrat en ce qui concerne la Caution.

(ii) qui pourrait raisonnablement être considéré par la Banque comme étant de nature :

- à altérer significativement la capacité de la Caution à exécuter les obligations, financières ou autres, mises à sa charge par le présent Contrat, ou
- à altérer significativement une sûreté ou une garantie constituée par elle,

elle en informera la Banque sans délai, et il est convenu que la réalisation d'une Modification défavorable importante constitue un cas d'exigibilité anticipée du prêt conformément à la lettre b) de l'alinéa B du paragraphe 10.01 du Contrat de financement.

D. Si, avant le complet remboursement du prêt, la Caution devait conclure un contrat de financement ou une garantie (en ce compris tout contrat de cautionnement) incluant un engagement de faire ou de ne pas faire ou une stipulation relative aux ratios financiers ou une clause de modification de notation plus contraignante que la stipulation ayant le même objet dans le Contrat de cautionnement, la Caution s'engage à en informer la Banque et à la demande de celle-ci, à conclure avec la Banque tout avenant au Contrat de cautionnement nécessaire pour que la Banque bénéficie d'une clause équivalente.

#### E. Visites et communication de documents

La Caution accepte que la Banque communique à la Cour des comptes des Communautés européennes (ci-après la « Cour des comptes »), à la Commission européenne et à l'OLAF, les documents relatifs à la Caution et au Projet nécessaires pour l'accomplissement de la mission impartie à la Cour des comptes, à la Commission européenne et à l'OLAF, par les dispositions du droit communautaire.

La Caution fera en sorte que les personnes désignées par la Banque ou, le cas échéant, des représentants de la Cour des comptes et/ou la Commission européenne et/ou l'OLAF, soient autorisées à effectuer des visites des lieux, installations et travaux compris

dans le Projet ainsi que toutes les vérifications y afférentes qu'elles jugeraient utiles ; il leur donnera ou fera donner toutes facilités à cet effet. A l'occasion de ces visites, les représentants de la Cour des comptes, ou de la Commission européenne ou de l'OLAF peuvent demander à la Caution de leur remettre les documents visés à l'alinéa précédent.

#### F. Recours de la Caution - Limites

Tant que toutes les sommes dues ou qui pourront être dues au titre du Contrat de financement n'auront pas été payées en totalité et tant que l'ensemble des obligations de l'Emprunteur à l'égard de la Banque au titre du Contrat de financement n'auront pas été exécutées par l'Emprunteur, la Caution renonce irrévocablement à son recours personnel contre l'Emprunteur au titre de l'article 2028 du Code Civil, ainsi qu'à toute subrogation dans les droits de la Banque à l'encontre de l'Emprunteur et s'interdit d'exercer toute poursuite et d'élever toute prétention qui aurait pour résultat de la faire venir en concours avec la Banque, même si la Caution s'est libérée partiellement ou totalement de ses obligations aux termes des présentes.

#### Article 6 - Modification du Contrat de Financement

La Banque a la faculté d'octroyer à l'emprunteur des délais qu'elle jugera opportuns pour le remboursement du principal ou le paiement des intérêts et des autres accessoires sans être tenue de soumettre sa décision à la Caution dès lors que ces délais sont égaux ou inférieurs à trois mois.

Les modifications au Contrat de financement seront soumises à l'approbation préalable de la Caution. Cette dernière ne peut refuser son approbation que si les modifications envisagées sont de nature à nuire à ses intérêts en qualité de Caution.

#### Article 7 - Impôts et frais

7.01 Les paiements en principal, intérêts et autres charges, dus à la Banque au titre du Contrat de financement, sont effectués sans retenue ou déduction quelconques et nets de tous impôts ou taxes établis par la Caution ou en vigueur sur son territoire.

7.02 Les charges fiscales éventuelles et, d'une manière générale, les frais entraînés par la conclusion ou l'exécution du présent Contrat sont supportés par la Caution.

#### Article 8 - Régime juridique du Contrat

##### 8.01 Droit applicable

Les relations juridiques entre les parties au présent Contrat, sa formation et sa validité, seront soumises exclusivement au droit français.

##### 8.02 Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution du présent Contrat est le siège de la Banque.

##### 8.03 Juridiction compétente

Les litiges relatifs au présent Contrat seront portés exclusivement devant la Cour de Justice des Communautés européennes.

Les parties renoncent à invoquer toute immunité ou autre moyen de droit à l'encontre de la compétence de la juridiction ci-dessus citée.

Les décisions de la Cour de Justice des Communautés européennes, rendues en application du présent paragraphe, sont définitives et seront reconnues comme telles sans restriction ni réserve par les parties.

##### 8.04 Livres de la BANQUE

Sauf preuve contraire, les livres et écritures de la Banque ainsi que leurs extraits certifiés conformes feront foi dans les relations entre les parties.

#### Article 9 - Clauses finales

##### 9.01 Adresses

Les notifications et communications d'une partie à l'autre relatives au présent Contrat, seront, sous peine de nullité, envoyées à l'adresse mentionnée en 1) ci-après et, en cas de litige, à l'adresse mentionnée en 2) ci-après où la Caution fait, pour ces cas, élection de domicile :

- pour la Caution:

1) Ministère des finances, du budget et du portefeuille public

Avenue Foch, B.P. 2089  
Brazzaville, République du Congo

2) C/o Ambassade de la République du Congo  
16/18, avenue Franklin Roosevelt  
1050 Bruxelles, Belgique  
Fax : +32.647.99.52

- pour la Banque :

1) 100, bd Konrad Adenauer L - 2950 - Luxembourg

Toute modification des adresses précitées n'est valable qu'après avoir été communiquée à l'autre partie, l'adresse mentionnée en 2) ci-dessus ne pouvant cependant être remplacée que par une autre adresse dans un des pays membres de la Communauté européenne.

##### 9.02 Forme des notifications

Les notifications et communications, pour lesquelles sont prévus des délais par le présent Contrat ou qui elles-mêmes fixent des délais à leur destinataire, sont effectuées en mains propres par lettre recommandée ou par télégramme, avec avis de réception, ou par tout autre moyen de télétransmission, notamment télex,

apportant l'assurance de la réception de la communication par le destinataire ; pour le calcul de ces délais fait foi la date du cachet de la poste ou toute autre mention portée sur l'avis de réception attestant la date de la remise de renvoi au destinataire.

### 9.03 Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur du présent Contrat est soumise à la condition de la réception préalable par la Banque des textes législatifs et réglementaires d'approbation du présent Contrat accompagnés d'un avis de la Cour Suprême de la République du Congo confirmant la réalisation de l'ensemble des procédures d'approbation et d'autorisation requises à cette fin par le droit de la République du Congo.

### 9.04 Préambule et Annexes

Le Préambule fait partie intégrante du présent Contrat

Sont en outre annexés au présent Contrat :

### I. Pouvoirs du signataire au nom de la République du Congo

Ainsi convenu et signé en quatre (4) originaux en langue française. Chaque page de chacun des exemplaires de ces documents a été paraphée par Sébastien Husson de Sampigny, au nom de la Banque, et par le soussigné ou son représentant habilité au nom de la Caution.

A Brazzaville, le 8 février 2011

A Luxembourg, le 15 février 2011

REPUBLIQUE DU CONGO

Gilbert ONDONGO  
ministre des finances, du budget et du portefeuille public

BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT

Christophe NEGRE,  
Chef de division adjoint

Philippe BROWN  
Chargé d'opération principal

### **MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

**Arrêté n° 7374 du 13 mai 2011** portant cession à titre onéreux de la propriété bâtie, située à Brazzaville, centre-ville, cadastrée : section N, parcelle 78, d'une superficie de 955,57 m<sup>2</sup>, objet du titre foncier n° 2007

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 010-2004 du 26 mars 2004 fixant les

principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;

Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens immobiliers du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Il est cédé à titre onéreux à la société Assurances générales du Congo-vie, la propriété bâtie, cadastrée : section N, parcelle 78, d'une superficie de 955,57 m<sup>2</sup>, du plan cadastral de la ville de Brazzaville, objet du titre foncier n° 2007, sise sur l'avenue Amilcal CABRAL, arrondissement n° 3, Poto-Poto, Brazzaville.

Article 2 : Le prix de cession est fixé à 152.964.200 F CFA, hors frais d'enregistrement, de publicité foncière, de transcription et d'autres frais liés à la présente cession mis à la charge du cessionnaire.

Article 3 : Sur présentation de la déclaration de recette ou de l'avis de crédit émis par les services du Trésor public, la direction générale des impôts par le biais de la direction de l'enregistrement, de la fiscalité foncière et domaniale, procédera aux transcriptions sur le titre correspondant.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 mai 2011

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

### **MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION**

**Décret n° 2011-342 du 12 mai 2011** portant institution d'une cellule diplomatique de crise .

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est institué auprès du ministre des affaires étrangères et de la coopération, une cellule diplomatique de crise.

Article 2 : La cellule diplomatique de crise est une structure gouvernementale de suivi et de gestion des crises en Afrique et dans le monde.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- évaluer l'ampleur des crises et leur impact sur la sécurité internationale et susciter la réaction du Gouvernement ;
- prendre les mesures susceptibles de garantir la sécurité des ressortissants congolais dans les pays en crise;
- recueillir les informations sur la situation des ressortissants congolais dans les pays en crise;
- assurer le regroupement et l'évacuation éventuelle des ressortissants congolais dans les pays en crise;
- informer, en temps réel, le Président de la République de l'évolution des crises.

Article 3 : La cellule diplomatique de crise est composée ainsi qu'il suit :

- président : le ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
- premier vice-président : le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale ;
- deuxième vice-président : le ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;

membres :

- le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
- le Garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains ;
- le ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;
- le ministre de l'enseignement supérieur ;
- le conseiller diplomatique du Chef de l'Etat ;
- le conseiller à la paix et à la sécurité en Afrique du Chef de l'Etat;
- le secrétaire général des affaires étrangères ;
- l'ambassadeur itinérant en charge du dossier des congolais de l'étranger.

Article 4 : La cellule de crise dispose d'un secrétariat permanent animé par deux cadres du ministère des affaires étrangères et de la coopération.

Article 5 : La cellule diplomatique de crise peut faire appel à toute personne ressource.

Article 6 : Les frais de fonctionnement de la cellule diplomatique de crise sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 7: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 mai 2011

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères  
et de la coopération,

Basile IKOUEBE

Le ministre des finances, du budget et du  
portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET  
DE LA DECENTRALISATION**

**Arrêté n° 7375 du 13 mai 2011** fixant la période de dépôt des dossiers de candidature relative à l'élection sénatoriale de mi-mandat, scrutin du 26 juin 2011

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, telle que modifiée et complétée par la loi n° 5-2007 du 25 mai 2007 ;

Vu le décret n° 2001-587 du 20 décembre 2001 fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission nationale d'organisation des élections et les modalités de désignation de ses membres, tel que modifié et complété par les décrets n° 2007-281 du 26 mai et n° 2009-154 du 18 mai 2009 ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2011-340 du 6 mai 2011 portant convocation du collège électoral pour l'élection des sénateurs dans certains départements ;

Arrête :

Article premier : La période de dépôt des dossiers de candidature relative à l'élection sénatoriale de mi-mandat, scrutin du 26 juin 2011, dans les départements du Kouilou, de Pointe-Noire, de la Bouenza, de Brazzaville, de la Cuvette et de la Sangha s'ouvre le 16 mai et sera close le 25 mai 2011 à minuit.

Les déclarations de candidature sont déposées à la direction générale des affaires électorales.

Article 2 : Tout candidat à l'élection des sénateurs fait une déclaration de candidature légalisée comportant :

- ses noms et prénom(s), date et lieu de naissance, profession, fonction et domicile ;
- un extrait d'acte de naissance ;

- un extrait de casier judiciaire, un certificat de nationalité ;
- un certificat de moralité fiscale ;
- quatre (4) photographies d'identité et de logo en couleurs pour l'impression de ses bulletins de vote et affiches électorales ;
- le nom du parti ou du groupement politique auquel il appartient ;
- l'indication de la circonscription électorale où il se présente ;
- le récépissé de versement du cautionnement de 100.000 FCFA non remboursable délivré par le trésor public ;
- une lettre de démission certifiée par l'autorité compétente ou de mise en disponibilité pour les candidats en situation d'inéligibilité.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 mai 2011

Raymond Zéphyrin MBOULOU

### **MINISTERE DU COMMERCE ET DES APPROVISIONNEMENTS**

**Arrêté n° 7152 du 9 mai 2011** portant attributions et organisation des directions départementales du commerce intérieur

La ministre du commerce et  
des approvisionnements,

Vu la Constitution ;  
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2010-36 du 28 Janvier 2010 portant organisation du ministère du commerce et des approvisionnements ;  
Vu le décret n° 2010-38 du 28 janvier 2010 portant attributions et organisation de la direction générale du commerce intérieur.

Arrête :

#### **TITRE I : DISPOSITION GENERALE**

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 13 du décret n° 2010-38 du 28 janvier 2010 susvisé, les attributions et l'organisation des directions départementales du commerce intérieur.

#### **TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION**

##### **Chapitre 1 : Des attributions**

Article 2 : Les directions départementales du commerce intérieur sont des services techniques chargés d'appliquer, les missions dévolues à la direction générale du commerce intérieur au plan départemental.

A ce titre, elles sont chargées, notamment, de :

- vulgariser et veiller à l'application de la réglementation dans le domaine du commerce intérieur ;
- évaluer l'offre et la demande des départements et suivre l'évolution des stocks de produits de consommation courante ;
- veiller à l'approvisionnement régulier des marchés départementaux ;
- organiser la distribution des biens et services au niveau des départements ;
- réguler les importations des biens et services ;
- participer à la définition de la politique nationale des prix ;
- agréer l'implantation des sociétés et établissements et tenir le fichier des commerçants.

##### **Chapitre 2 : De l'organisation**

Article 3 : Les directions départementales du commerce intérieur sont dirigées et animées par des directeurs départementaux qui ont rang de chef de service

Article 4 : Chaque direction départementale comprend:

- le service de la promotion commerciale et des normes ;
- le service des approvisionnements, de la distribution et des prix ;
- le service des statistiques ;
- le service administratif et financier.

##### **Section 1 : Du service de la promotion commerciale et des normes**

Article 5 : Le service de la promotion commerciale et des normes est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- agréer l'implantation des sociétés et établissements ;
- tenir le fichier des commerçants ;
- assurer l'appui technique aux commerçants ;
- promouvoir les activités commerciales sur l'ensemble du département ;
- veiller à la qualité et aux normes des biens et services mis à la consommation ;
- vulgariser les standards des poids et mesures.

##### **Section 2 : Du service des approvisionnements, de la distribution et des prix**

Article 6 : Le service des approvisionnements, de la distribution et des prix est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à l'approvisionnement régulier du marché départemental ;
- organiser la distribution des biens et services ;
- évaluer les besoins départementaux et suivre l'évolution des stocks, notamment, des biens de consommation courante ;

- assurer l'administration et l'étude des prix ;
- procéder au relevé des prix des biens et services.

### Section 3 : Du service des statistiques

Article 7 : Le service des statistiques est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- collecter, gérer, exploiter et diffuser les données statistiques et autres informations sectorielles ;
- suivre l'évolution des prix des biens et services ;
- participer à la réalisation des études sectorielles ;
- constituer et gérer la banque de données statistiques.

### Section 4 : Du service administratif et financier

Article 8 : Le service administratif et financier est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation.

### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 9 : Des délégations des directions départementales du commerce intérieur peuvent être créées, en tant que de besoin, dans les sous-préfectures, les communes et autres localités à forte activité économique.

La délégation est dirigée et animée par un chef de délégation qui a rang de chef de bureau.

Article 10 : Les chefs de service et de bureau sont nommés par arrêté du ministre.

Article 11 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 mai 2011

Claudine MUNARI

**Arrêté n° 7153 du 9 mai 2011** portant attributions et organisation des directions départementales du commerce extérieur.

La ministre du commerce et des approvisionnements,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2010-36 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère du commerce et des approvisionnements ;

visionnements ;

Vu le décret n° 2010-39 du 28 janvier 2010 portant attributions et organisation de la direction générale du commerce extérieur.

Arrête :

### TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 12 du décret n° 2010-39 du 28 janvier 2010 susvisé, les attributions et l'organisation des directions départementales du commerce extérieur.

### TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

#### Chapitre 1 : Des attributions

Article 2 : Les directions départementales du commerce extérieur sont des services techniques chargés d'appliquer, les missions dévolues à la direction générale du commerce extérieur au plan départemental.

A ce titre, elles sont chargées, notamment, de :

- vulgariser et veiller à l'application de la réglementation dans le domaine du commerce extérieur ;
- veiller à l'application des traités et accords commerciaux internationaux auxquels le Congo est partie ;
- réguler les exportations et les réexportations des biens et services ;
- exécuter les programmes de vulgarisation des accords auxquels le Congo est partie ;
- participer à la promotion des exportations.

#### Chapitre 2 : De l'organisation

Article 3 : Les directions départementales du commerce extérieur sont dirigées et animées par des directeurs départementaux qui ont rang de chef de service.

Article 4 : Chaque direction départementale comprend :

- le service des relations commerciales internationales ;
- le service de l'administration des échanges commerciaux ;
- le service administratif et financier.

#### Section 1 : Du service des relations commerciales internationales

Article 5 : Le service des relations commerciales internationales est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à la mise en œuvre et à la vulgarisation des accords commerciaux ;
- participer aux foires et expositions organisées au

- niveau départemental ;
- participer à la promotion des échanges commerciaux au niveau départemental.

### Section 2 : Du service de l'administration des échanges commerciaux

Article 6 : Le service de l'administration des échanges commerciaux est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les échanges commerciaux au niveau départemental ;
- suivre les opérations de transit des marchandises et de délivrance des certificats d'origine au niveau départemental ;
- participer à l'élaboration de la balance commerciale.

### Section 3 : Le service administratif et financier

Article 7 : Le service administratif et financier est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation.

### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 8 : Des délégations des directions départementales du commerce extérieur peuvent être créées, en tant que de besoin, dans les sous-préfectures, les communes et autres localités à forte activité économique.

La délégation est dirigée et animée par un chef de délégation qui a rang de chef de bureau.

Article 9 : Les chefs de service et de bureau sont nommés par arrêté du ministre.

Article 10 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 mai 2011

Claudine MUNARI

**Arrêté n° 7154 du 9 mai 2011** portant attributions et organisation des directions départementales de la concurrence et de la répression des fraudes commerciales

La ministre du commerce et des approvisionnements,

Vu la Constitution ;  
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 por-

tant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2010-36 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère du commerce et des approvisionnements ;  
Vu le décret n° 2010-40 du 28 janvier 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de la concurrence et de la répression des fraudes commerciales.

Arrête :

### TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 12 du décret n° 2010-40 du 28 janvier 2010 susvisé, les attributions et l'organisation des directions départementales de la concurrence et de la répression des fraudes commerciales.

### TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

#### Chapitre 1 : Des attributions

Article 2 : Les directions départementales de la concurrence et de la répression des fraudes commerciales sont des services techniques chargés d'appliquer, les missions dévolues à la direction générale de la concurrence et de la répression des fraudes commerciales au plan départemental.

A ce titre, elles sont chargées, notamment, de :

- vulgariser les textes législatifs et réglementaires dans les domaines de la concurrence et de la répression des fraudes commerciales ;
- veiller au respect du libre jeu de la concurrence ;
- constater et réprimer les infractions commerciales ;
- assurer la collecte des données statistiques.

#### Chapitre 2 : De l'organisation

Article 3 : Les directions départementales de la concurrence et de la répression des fraudes commerciales sont dirigées et animées par des directeurs départementaux qui ont rang de chef de service.

Article 4 : Chaque direction départementale comprend :

- le service du contrôle du marché ;
- le service des enquêtes et des poursuites ;
- le service de recouvrement et du contentieux ;
- le service administratif et financier.

#### Section 1 : Du service de contrôle du marché

Article 5 : Le service de contrôle du marché est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- vulgariser les règles de transparence du marché et veiller à son bon fonctionnement ;

- veiller à la qualité des produits et des services mis à la consommation ;
- constater et réprimer les infractions.

Section 2 : Du service des enquêtes  
et des poursuites

Article 6 : Le service des enquêtes et des poursuites est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau

Il est chargé, notamment, de :

- veiller au respect du libre jeu de la concurrence ;
- enquêter sur toute pratique contraire aux lois et règlements en matière de concurrence des entreprises ;
- constater et réprimer les infractions.

Section 3 : Du service de recouvrement  
et du contentieux

Article 7 : Le service de recouvrement et du contentieux est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- recouvrer les amendes transactionnelles ;
- gérer le contentieux.

Section 4 : Du service administratif  
et financier

Article 8 : Le service administratif et financier est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation.

**TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

Article 9 : Des délégations des directions départementales de la concurrence et de la répression des fraudes commerciales peuvent être créées, en tant que de besoin, dans les sous-préfectures, les communes et autres localités à fortes activités économiques. La délégation est dirigée et animée par un chef de délégation qui a rang de chef de bureau.

Article 10 : Les chefs de service et de bureau sont nommés par arrêté du ministre.

Article 11 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 mai 2011

Claudine MUNARI

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES,  
DE L'ACTION HUMANITAIRE  
ET DE LA SOLIDARITE**

**Décret n° 2011- 341 du 12 mai 2011** fixant les conditions et les modalités de création et d'ouverture des structures privées d'accueil et d'hébergement des enfants.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2009-400 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité.

En Conseil des ministres ;

Décrète :

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article premier Le présent décret fixe les conditions et les modalités de création et d'ouverture des structures privées d'accueil et d'hébergement des enfants.

Article 2 : Sont visées par les dispositions du présent décret, les structures privées d'accueil et d'hébergement des enfants de 0 à 18 ans, définies à l'article 3 du présent décret, à l'exception des établissements scolaires, des établissements sous tutelle des ministères de la justice, de la jeunesse, des sports et de la culture.

Les structures publiques d'accueil et d'hébergement sont régies par des textes spécifiques.

Article 3 : Au sens du présent décret, on entend par:

- crèche : structure destinée à accueillir pendant la journée des enfants de deux mois à trois ans, dont les parents exercent une activité professionnelle ou tout autre activité ne leur permettant pas d'assurer la garde de leurs enfants ;
- halte-garderie : structure destinée à accueillir pendant la journée des enfants de deux mois à trois ans, durant un temps limité et de façon occasionnelle ;
- pouponnière : structure destinée à accueillir et à prendre en charge, de jour et de nuit, des enfants âgés de zéro à trois ans ne pouvant rester au sein de leur famille;
- orphelinat : structure destinée à accueillir et à prendre en charge, de jour et de nuit, des enfants orphelins, abandonnés ou trouvés ;
- autres structures : toute structure socio-éducative accueillant des enfants en difficultés familiales ou sociales, à l'exception des structures visées à l'article 2 alinéa 1 du présent décret.

Article 4 : Les structures d'accueil et d'hébergement des enfants sont placées sous la tutelle administrative et technique du ministère en charge des affaires sociales.

## CHAPITRE II : DE LA CREATION ET DE L'OUVERTURE

Article 5 : La création, par toute personne physique ou morale de droit privé, d'une structure d'accueil et d'hébergement des enfants, est autorisée par arrêté du ministre en charge des affaires sociales.

Les entreprises publiques, parapubliques, pour l'intérêt de leurs personnels et familles, peuvent créer des structures d'accueil et d'hébergement des enfants dans les conditions prévues par le présent décret.

Article 6 : L'obtention de l'autorisation de création des structures d'accueil et d'hébergement des enfants est subordonnée à la production d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

### 1. Pour les personnes physiques :

- une demande manuscrite précisant les noms et prénoms du postulant, la nature, la capacité d'accueil et l'indication exacte du lieu d'implantation de la structure à créer;
- un extrait d'acte de naissance ou tout autre document en tenant lieu ;
- une copie de la pièce d'identité en cours de validité;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un titre de séjour en cours de validité pour les étrangers ;
- un certificat médical ;
- un curriculum vitae ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- un document descriptif du projet ;
- un devis estimatif du coût de l'opération ;
- un projet de financement ;
- les plans des locaux et du lieu d'implantation ;
- un titre de propriété ou un contrat de bail des locaux.

### 2. Pour les personnes morales :

- une demande manuscrite précisant la dénomination, la nature, la capacité d'accueil et l'indication exacte du lieu d'implantation de la structure à créer;
- les statuts de la personne morale ;
- le règlement intérieur de la personne morale ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- un document descriptif du projet ;
- un devis estimatif du coût de l'opération ;
- un projet de financement ;
- un titre de propriété ou un contrat de bail des locaux ;
- les plans des locaux et du lieu d'implantation ;
- un récépissé de déclaration d'association dont l'objet est conforme aux activités visées à l'article 3 du présent décret.

Article 7 : Le dossier déposé est complété par un rapport d'enquête de moralité et d'une évaluation des motivations, diligentés par les services départementaux de la police et des affaires sociales territorialement compétents.

Article 8 : L'autorisation de création est valable pour une durée de trois ans à compter de la date de l'obtention.

L'autorisation de création est personnelle et incessible.

Article 9 : L'ouverture, par des personnes physiques ou morales visées à l'article 5 du présent décret, d'une structure d'accueil et d'hébergement des enfants, est autorisée par arrêté du ministre en charge des affaires sociales, après avis conforme du service départemental des affaires sociales territorialement compétent.

Article 10 : L'obtention de l'autorisation d'ouverture est subordonnée à la production d'un dossier en double exemplaire comprenant les pièces suivantes :

- une demande manuscrite ;
- une copie de l'autorisation de création, en cours de validité ;
- une liste détaillée des équipements techniques et du matériel d'exploitation ;
- une liste assortie des copies certifiées conformes des titres ou qualifications du personnel technique devant servir dans la structure ;
- l'acte de nomination du gestionnaire de la structure ;
- un procès-verbal de visite de conformité.

Le dossier est déposé au service départemental des affaires sociales territorialement compétent contre récépissé.

Article 11 : Les autorisations de création et d'ouverture sont personnelles et incessibles.

Article 12 : Une subvention ou tout autre appui est accordé aux structures d'accueil et d'hébergement des enfants fonctionnant depuis au moins trois ans, dont la mission et les activités sont approuvées par le ministère en charge des affaires sociales.

Les conditions d'attribution de cet appui sont fixées par arrêté conjoint du ministre en charge des finances et du ministre en charge des affaires sociales.

Article 13 : Tout projet de transfert, de transformation ou d'extension doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le ministre en charge des affaires sociales après avis favorable du service départemental territorialement compétent.

## CHAPITRE III : DES SANCTIONS

Article 14 : Sans préjudice de l'action pénale ou civile, en cas de non respect des conditions d'organisation, de fonctionnement et de qualification des structures d'accueil et d'hébergement des enfants ou de

faute de nature à compromettre la santé, la sécurité et le bien-être des enfants accueillis ou tout autre droit des enfants, dûment constatés par les services compétents, le ministre en charge des affaires sociales peut prononcer les sanctions suivantes :

- la mise en garde ;
- la fermeture temporaire pour une durée allant d'un mois à six mois ;
- la fermeture définitive en cas de récidive ou de refus d'obtempérer.

Article 15 : La fermeture temporaire ou définitive est prononcée après avis obligatoire et motivé du service départemental des affaires sociales territorialement compétent, au vu du rapport d'inspection initié par le ministre en charge des affaires sociales.

La fermeture temporaire ou définitive est prononcée par arrêté du ministre en charge des affaires sociales.

La structure temporairement ou définitivement fermée, doit cesser toute activité dès notification de la décision de fermeture. Les enfants sont transférés dans une autre structure présentant de meilleures conditions d'accueil et d'hébergement.

Article 16 : La réouverture d'une structure, après interruption à la suite d'une des sanctions de fermeture prévues à l'article 14 du présent décret, est prononcée, dans les mêmes formes, dès que l'administration chargée des affaires sociales constate que le responsable de la structure a remédié à la cause de la fermeture.

#### CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 17 : Les normes techniques d'installation, d'organisation et de fonctionnement des structures d'accueil et d'hébergement des enfants sont définies par arrêté du ministre en charge des affaires sociales.

Article 18 : Les structures d'accueil et d'hébergement des enfants sont soumises au contrôle des services techniques compétents de l'administration publique.

Article 19 : Les structures existantes d'accueil et d'hébergement des enfants disposent d'un délai de deux ans pour se conformer aux dispositions du présent décret.

Ces structures sont soumises à une évaluation au terme de laquelle un certificat de conformité leur est délivré.

Cette évaluation faite par les services techniques compétents de l'administration publique porte sur la moralité des responsables, l'organisation et le fonctionnement de chaque structure, l'état de santé, de sécurité, d'intégrité et de bien-être physique et moral des enfants accueillis.

Article 20 : Toute structure d'accueil et d'hébergement des enfants qui, au terme de la période tran-

sitoire, ne se conforme pas aux dispositions du présent décret et aux mesures prescrites à l'issue de l'évaluation, encourt la fermeture.

Article 21 : Le responsable d'une structure d'accueil et d'hébergement des enfants, qui envisage la fermeture de sa structure, est tenu d'en informer le ministre en charge des affaires sociales, six mois avant la date prévue pour la fermeture, sauf cas de force majeure.

Article 22 : Un arrêté conjoint du ministre des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité et du ministre de la justice et des droits humains, déterminera les conditions de placement et de suivi des enfants dans les structures et les familles d'accueil

Article 23 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 mai 2011

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO.

Le ministre des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité,

Emilienne RAOUL

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle de la souveraineté, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphyrin MBOULOU

#### B - TEXTES PARTICULIERS

#### MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DU PLAN, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'INTEGRATION

#### NOMINATION

**Arrêté n° 7376 du 13 mai 2011.** Sont nommés membres de la commission nationale du mécanisme africain d'évaluation par les pairs :

Premier vice-président : M. (**Eugène André**) **OSSETE**, représentant de la société civile ;

Deuxième vice-président : M. (**Félix**) **MOUKO**, représentant du secteur privé ;

Rapporteur : Mme (**Scholastique**) **DIANZINGA**,

représentante de la société savante ;  
 Secrétaire permanent : M. (**Apollinaire**) **ITOUA**,  
 représentant du Ministère en charge de l'intégration  
 et du NEPAD ;  
 Secrétaire permanent adjoint : Mme (**Gabrielle**)  
**OLEA**, représentante du ministère en charge des  
 affaires étrangères.

membres :

- M. **ZONIABA (Serge Blaise)**, représentant de la  
Présidence de la République ;
- M. **ONDAKO-YADONAI (Abdias)**, représentant de  
la Présidence de la République ;
- M. **BOUITY (Jacques)**, représentant du ministère  
en charge du plan et de l'Aménagement du  
Territoire ;
- M. **NGALEBAYE (James Pavel)**, représentant du  
ministère en charge de la justice et des droits  
humains ;
- M. **NDOTO (Albert)**, représentant du ministère  
des hydrocarbures ;
- M. **OKOMBI (Pascal Marcellin)**, représentant du  
ministère en charge des finances et du budget ;
- M. **MEGOT (Marcellin)**, représentant du ministère  
en charge des affaires étrangères et de la fran-  
cophonie ;
- Mme **NKABI (Antoinette)**, représentant du mi-  
nistère en charge de l'économie forestière ;
- M. **MAVINGA-BATA (Delphin)**, représentant du  
ministère en charge de l'intégration et du NEPAD ;
- M. **MOKOKO (Raphaël)**, représentant du mi-  
nistère en charge de l'intégration et du NEPAD ;
- M. **AMBAPOUR (Samuel)**, représentant du mi-  
nistère en charge de l'intégration et du NEPAD ;
- M. **MASSAMBA-DEBAT (Robert)**, représentant du  
ministère en charge de l'intégration et du NEPAD ;
- M. **NGASSAKI (Athanas)**, représentant du mi-  
nistère en charge de l'intégration et du NEPAD ;
- M. **ITOUA YOCKA (Josias)**, représentant du mi-  
nistère en charge du travail, de l'emploi et de la  
sécurité sociale,
- Mme **YAGNEMA (Anne Marie)**, représentante du  
ministère en charge de la promotion de la femme  
au développement ;
- M. **GONDZIA (Alphonse)**, représentant de la  
majorité présidentielle au Sénat ;
- M. **BOUSSOU-DIANGOU (Joseph Adam)**, re-  
présentant de l'opposition au Sénat ;
- Mme **POTIGNON NGONDO (Micheline)**, représen-  
tante de la majorité présidentielle à l'Assemblée  
nationale ;
- M. **SIAPA-IVOULOULOUNGOU (Jean Claude)**, re-  
présentant de l'opposition à l'Assemblée  
nationale ;
- Mme **MOUGUENDE (Pélagie)**, représentante du  
Conseil Economique et Social ;
- M. **KOSSA (Joseph)**, représentant de la Commis-  
sion nationale des droits de l'homme ;
- Mme **MILANDOU (Jocelyne)**, représentante de la  
Cour des comptes et de discipline budgétaire ;
- M. **GATABANTOU (Samuel)**, représentant de la  
Cour suprême ;
- M. **BATOUMENI (Claude Bernard)**, représentant  
de la Cour constitutionnelle ;

- Mme **KOULOUMBOU (Marie Jeanne)**, représen-  
tante du Conseil supérieur de la liberté de com-  
munication ;
- M. **OKO (André)**, représentant de la Commission  
nationale de lutte contre la corruption, la concus-  
sion et la fraude ;
- Mme **PADOM (Georgine)**, représentante de l'A-  
gence nationale des investigations financières ;
- M. **IKONGA-LOGAN (André)**, représentant de  
l'Observatoire anticorruption ;
- M. **SAMBA (Jean-Jacques)**, représentant de UNI-  
CONGO, syndicat patronal ;
- Dr **GALESSAMY-IBOMBOT (Jean)**, représentant  
de COGEPACO, syndicat patronal ;
- M. **BOPAKA (El Hadj Djibril Abdoulaye)**,  
représentant de UNOC, syndicat patronal ;
- M. **MONGO (Daniel)**, représentant de la CSC, syn-  
dicat des travailleurs ;
- M. **IBARA (Roger Placide)**, représentant de la  
CSTC, syndicat des travailleurs ;
- Monseigneur **PORTELLA**, représentant de la  
Conférence Episcopale du Congo ;
- M. **MOUSSOUNDA (El Hadj)**, représentant du  
Conseil Islamique du Congo ;
- M. **MOLLET BANZANI**, représentante des organi-  
sations féminines ;
- Mme **ONANGA née NGUENONI (Germaine)**, re-  
présentante des organisations féminines ;
- M. **TCHITEMBO-TCHICAILLAT (Régine)**, repré-  
sentante des organisations de jeunesse ;
- M. **MABOUNDA (Bernard)**, représentant des orga-  
nisations de jeunesse ;
- Mme **NKOLY (Bernadette)**, représentante des  
populations autochtones ;
- M. **GOMA (Jean de Dieu)**, représentant des  
organisations des handicapés ;
- M. **OSSETE OBELA (Bernard)**, représentant des  
organisations des handicapés ;
- Prof. **DIATA (Hervé)**, représentant de la société  
savante ;
- M. **BONGOU (Camille)**, représentant de la société  
savante ;
- Mme **TCHICAYA-OBOA (Régine)**, représentante  
de la société savante ;
- M. **DEFOUNDOUX (Hyacinthe)**, représentant des  
organisations de gouvernance ;
- M. **EWANGUI (Cephas Germain)**, représentant  
des organisations de gouvernance ;
- Mme **HOMB (Marguerite)**, représentante des  
organisations de gouvernance ;
- M. **ITOUA (Martin)**, représentant des organisa-  
tions faïtières ;
- M. **NAKOUTALA (Jean Pierre)**, représentant des  
organisations faïtières ;
- M. **MAVANGUI (Thomas)**, représentant des organ-  
isations des droits de l'homme ;
- M. **BOUKA OWOKO (Roger)**, représentant des or-  
ganisations des droits de l'homme ;
- Mme **MOUANASSALA (Pierrette)**, représentante  
des ONG ;
- M. **IBATA (Raymond)**, représentant du secteur  
privé ;
- M. **OBAMBI (Paul)**, représentant du secteur privé ;
- M. **MAVOUENZELA (Didier)**, représentant du sec-  
teur privé ;

- M. **NGAMPIKA MPERET**, représentant du secteur privé,
- Dr **MANOUANA (Thérèse)**, représentant du secteur privé ;
- Mme **LUMWAMU (Florence)**, représentant du secteur privé ;
- M. **BOMBIANGA (Gaston)**, représentant du secteur privé ;
- Mme **ATTA (Alphonsine)**, représentant du secteur privé ;
- M. **ZOULA (Georges Emmanuel)**, représentant du secteur privé ;
- Mlle **GOUADI-BOUZIMBOU KOUSSIAMA**, représentant du secteur privé ;
- M. **IWANGOU (Désiré)**, représentant du Comité de l'initiative de la transparence dans les industries extractives ;
- M. **ELENGA (Modeste)**, représentant des Médias publics ;
- M. **MBANZA (Joachim)**, représentant des Médias privés.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

#### **MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION**

##### NOMINATION

**Décret n° 2011-343 du 12 mai 2011.** M. **TCHILOEMBA TCHITEMBO (Ernest)** est nommé ministre conseiller à la mission permanente de la République du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York.

M. **TCHILOEMBA TCHITEMBO (Ernest)** percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **TCHILOEMBA TCHITEMBO (Ernest)**.

**Décret n° 2011-344 du 12 mai 2011.** M. **EWONGO (Siméon)** est nommé ministre conseiller à l'ambassade de la République du Congo à Kinshasa (République Démocratique du Congo).

M. **EWONGO (Siméon)** percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **EWONGO (Siméon)**.

**Décret n° 2011-345 du 12 mai 2011.** M. **MOWELLE (Jean Marie)** est nommé Ministre Conseiller à l'ambassade de la République du Congo à Pretoria (République d'Afrique du Sud).

M. **MOWELLE (Jean Marie)** percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **MOWELLE (Jean Marie)**.

#### **MINISTERE DU COMMERCE ET DES APPROVISIONNEMENTS**

##### DISPENSE DE L'OBLIGATION D'APPORT

**Arrêté n° 7155 du 9 mai 2011.** La société Bimv Congo, domiciliée à Pointe-Noire, n° 71 avenue Général De Gaulle, quartier Cq 101 centre ville, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de deux ans renouvelable.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

**Arrêté n° 7156 du 9 mai 2011.** La société Chevron Overseas (Congo) Limited, sise Avenue Poincaré, BP 1295, Pointe-Noire, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de deux ans renouvelable.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

**Arrêté n° 7157 du 9 mai 2011.** La société Burren Energy Congo Limited, sise villa Archevêché, quartier cathédrale de Brazzaville, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de deux ans renouvelable.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

**Arrêté n° 7158 du 9 mai 2011.** La société Ophir Congo (Marine IX) Ltd, située au n° 28 de l'Avenue Charles de Gaulle, centre ville de Pointe-Noire, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de deux ans renouvelable.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

**Arrêté n° 7159 du 9 mai 2011.** La société Expro Worldwide BV, domiciliée à Pointe-Noire, route de la voirie, parcelle n° 206, arrondissement I Emery Patrice Lumumba, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de deux ans renouvelable.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

**Arrêté n° 7160 du 9 mai 2011.** La société PCM POMPES, sise villa NGOMA, au quartier Wharf

à Pointe-Noire, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de deux ans renouvelable.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

**Arrêté n° 7161 du 9 mai 2011.** La société Nuevo Congo Limited, immeuble Liliane - B.P. : 212, Pointe-Noire République du Congo, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de deux ans renouvelable.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

**Arrêté n° 7162 du 9 mai 2011.** La société Nuevo Congo Company, immeuble Liliane - B.P. : 212, Pointe - Noire, République Congo, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de deux ans renouvelable.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

**Arrêté n° 7163 du 9 mai 2011.** La société CMS Nomeco Congo Inc, Immeuble Liliane - B.P. : 212, Pointe - Noire, CONGO, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de deux ans renouvelable.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

**Arrêté n° 7164 du 9 mai 2011.** La société Penrenco Exploitation And Production (Congo) Limited, sise s/c CMS Nomeco Congo Inc, immeuble Liliane - B.P. : 212, Pointe-Noire CONGO, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de deux ans renouvelable.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

## MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

### ADMISSION

**Arrêté n°7165 du 26 avril 2011.** Sont déclarés admis en qualité d'élèves de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature, département des carrières judiciaires, cycle supérieur, filière : magistrature, les candidats dont les noms et pré-

noms suivent :

- 1- **NGOKA (Diane)**
- 2- **NZENGUELE NGOUMBA (Mayeul Arnaud)**
- 3- **MBENGOU (Patrick Raymond)**
- 4- **MOUKOURI (Samir Chidao)**
- 5- **ITOUA MOUANDAY (Else Rolia)**
- 6- **VENDZE (Igor Placide)**
- 7- **MOUELE (Micky Sylvanist)**
- 8- **MABOUEKI (Jean Pierre)**
- 9- **ADZOBI (Yoebande Gloria)**
- 10- **BOUNDZOU (Christian Junior)**
- 11- **EBEMBY AMBOMO ONDZE (Marel Fleuri)**
- 12- **BOPONDZO LOUNGBAMOU (Serge Martinel)**
- 13- **EOUSSA-NGONGO (Claude Viviane)**
- 14- **LENGOUALA (Morel)**
- 15- **MBONGO (Juslain)**
- 16- **EBILIKA (Gervais)**
- 17- **FOUTOU BENZET (Barroux Fanoush Evaldon)**
- 18- **NGUEMBI MASSOUANGA (Michel)**
- 19- **MABIALA MAKAYA (Emmy Darelle)**
- 20- **MAKAYA (Casir Roussel)**
- 21- **NGAMILLE SAYA (Amède)**
- 22- **NKOUKA TSAMBA (Nupcia Naïck)**
- 23- **MOUNDOUH (Emmanuel Fortuné)**
- 24- **MBEMBA (Lorena Roxane Ruth)**
- 25- **MAMBI MONGO (Don Edson)**
- 26- **M'BODE (Julien César)**
- 27- **MIKALA (Vladimir Matte Dimitri Laurbritte)**
- 28- **POMPAD (Monika Diane Jessica Soren)**
- 29- **MBOUMOUNGNA (Véronique)**
- 30- **MBWILU-MATONDO (Rajiv Ivi)**
- 31- **MILANDOU (Lenda)**
- 32- **BEMBA VOUALA (Ednève)**
- 33- **MANDZEMOU BOTAHANGA (Saint-Paul)**
- 34- **MISSOUELI (Arnaud)**
- 35- **MILANDOU (Prosper)**
- 36- **ELION ZANGHA (Michaël Privat)**
- 37- **N'GUINA NDAMBA (Dominique)**
- 38- **NKIE (Bijoux Amelle Francy)**
- 39- **ATIPO BAKALA (Aimerance Junath)**
- 40- **ATSOUTSOU AHOUE (Mondesire)**
- 41- **BANEME (Gilles Bertrand)**
- 42- **BOLIBAN (Audrey Serge)**
- 43- **EBIMBA OKOMBI (Eldiane)**
- 44- **GOKABA ONANGA (Pourou Sélia)**
- 45- **GOULOUBI (Missié Yull Fells)**
- 46- **LOUBOUNGOU (Marachi France Leman)**
- 47- **LOUFOUA-LEMAY (Muriel Bienvenue)**
- 48- **MBAMA (Aimé Michel)**
- 49- **MBON (Brice Rhône)**
- 50- **MOUYOYI ISMOU (Karl Axel)**
- 51- **MOWENDABEKA (Kelly Dada Harvard)**
- 52- **NSIMBA (Lucie Rosine)**
- 53- **NTSIBA ELENGA (Hervé)**
- 54- **OYANDZA (Chrisostome)**
- 55- **PEYA (Hermann)**
- 56- **MAVOUNGOU (Laure Aurélie Gwladis)**
- 57- **NGAKALA MOUELEY (Hurcella)**
- 58- **BANZOUZI NOUNGUINI (Carcelin Nysia Jenniferance)**
- 59- **ONTSOUKA (Donthé Aymard)**
- 60- **DINGHAT (Dominique Arnaud Christ)**
- 61- **ANGARA (Charel Isaac)**

Le présent arrêté prend effet à partir du 15 novembre 2010, date de la rentrée académique.

## **PARTIE NON OFFICIELLE**

**- ANNONCE -**

### **ASSOCIATIONS**

Département de Brazzaville

Création

Année 2011

#### **Récépissé n° 5 du 26 janvier 2011.**

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**MUTUELLE BANA ZONE 5**". Association à caractère social. *Objet* : raffermir les liens de solidarité, de fraternité entre les membres ; apporter une assistance multiforme à ses membres. *Siège social* : 113, rue Loudima, Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 27 juillet 2010.

#### **Récépissé n° 38 du 8 février 2011.**

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION DES ETUDIANTS RESSORTISSANTS DU LYCEE DE POINTE-NOIRE II**", en sigle "**AERLPN II**".

Association à caractère social. *Objet* : rechercher l'unité entre les étudiants et une intégration convenable dans la vie active à la fin des études. *Siège social* : 41, rue Yamba, Diata, Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 15 novembre 2010.

#### **Récépissé n° 85 du 28 février 2011.**

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION PRIORITE SANTE**", en sigle "**A.P.S.**". Association à caractère socio-sanitaire. *Objet* : apporter un appui aux diplômés sans emploi du secteur de la santé ; s'investir dans la lutte contre le VIH/SIDA et les maladies sexuellement transmissibles ; participer à la lutte contre la pauvreté en assistant les jeunes désœuvrés, les filles-mères désespérées et les orphelins. *Siège social* : 128, rue Koussouassissa, la Base, Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 14 décembre 2010.

#### **Récépissé n° 159 du 11 avril 2011.**

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**MISSION PROPHETIQUE GLOBALE LA VOIX DE L'ETERNEL**", en sigle "**M.P.G.V.E.**". Association à caractère cultuel. *Objet* : évangéliser la bonne nouvelle dans toutes les nations du monde, et la confession de foi. *Siège social* : 245, avenue Jean Félix Tchikaya, arrondissement n°1 Emery Patrice Lumumba, quartier M'Pita, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 24 février 2011.



Imprimé dans les ateliers  
de l'Imprimerie du Journal Officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville

